

Arrêt

n° 351 058 du 30 juillet 2026
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 février 2026 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 7 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. La jonction des recours

Les recours ont été introduits par deux époux, de nationalité turque, qui invoquent substantiellement les mêmes craintes de persécution et les mêmes risques d'atteintes graves à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives. De plus, la décision prise à l'égard de la deuxième partie requérante est partiellement motivée par référence à celle qui a été prise à l'égard du premier requérant et les moyens invoqués dans les deux recours sont identiques. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice et afin d'éviter toute contradiction, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») décide qu'il y a lieu de joindre les affaires enrôlées sous les numéros X et X, celles-ci étant connexes, et de statuer par un seul et même arrêt.

B. Remarques préalables concernant le cadre législatif applicable

1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier, dès à présent, les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification » ou « Règlement (UE) 2024/1347 ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, les demandes de protection internationale des parties requérantes ayant été introduites le 27 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte migratoire européen, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant de deux dossiers fixés en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, leur examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « *réfugié* » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique : « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

C. L'appréciation du Conseil

3. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

À cet effet, le Conseil rappelle que l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée : « Commissaire générale »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur K. R. (ci-après dénommé « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession alévie. Vous êtes membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi - Parti démocratique des peuples).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Sarıcan (Elazığ) dans le district de Karakocan et vous travaillez dans le commerce de bétail. En 2003, vous devenez membre du bureau local du HADEP (Halkın Demokrasi Partisi - Parti de la démocratie du peuple) à Sarıcan jusqu'à sa fermeture. Les années qui suivent vous n'êtes pas membre dans un parti kurde mais vous participez à leurs activités.

En 2013, vous occupez la fonction de comptable adjoint du bureau local du HDP à Sarıcan. En raison de votre participation à la création du bureau local du HDP, vous êtes placé en garde à vue à deux reprises entre 2013 et 2014 avant d'être relâché sans suites. En 2015, vous devenez officiellement membre du HDP.

En 2016, vous êtes arrêté à Diyarbakir lors du newroz et placé en garde à vue, ainsi qu'en 2018 en sortant du bureau du parti à Karakocan. Vous êtes relâché après quelques heures voire une nuit, sans suites.

En été/automne 2021, alors que vous vous trouvez dans un parc avec deux amis, [I. G] et [Z. A], également membres du HDP, vous êtes appréhendés par la police et placés en garde-à-vue pendant quelques heures.

En automne 2022, vous quittez illégalement la Turquie en camion TIR en raison de la situation politique générale en Turquie, et vous rendez en Bosnie de peur d'être arrêté à nouveau. Vous y vivez chez un membre de la famille en attendant d'avoir plus d'informations sur votre situation en Turquie. Etant donné que les gendarmes sont passés deux à trois reprises à votre domicile après votre départ, votre épouse [G. K] (CG : [XXX]/ B ; OE : [XXX]) quitte le pays en automne 2023 et vous rejoint en Bosnie. Ensemble, vous poursuivez votre itinéraire et arrivez illégalement en Belgique le 25 novembre 2023. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 27 novembre 2023.

À l'appui de votre entretien personnel, vous déposez plusieurs documents.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté par les autorités turques en raison de votre engagement politique.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Pour les raisons exposées ci-après, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

Vous ne faites l'objet d'aucune procédure judiciaire en Turquie

- Vous n'avez déposé aucun document judiciaire permettant d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une enquête ou quelque procédure judiciaire en Turquie. À ce sujet, les informations à disposition du Commissariat général démontrent que vous seriez en mesure de le faire si c'était le cas, soit via l'intermédiaire de la plateforme UYAP (farde « Informations sur le pays », e-devlet, UYAP) ou d'un avocat en Turquie, comme cela vous a été expliqué pendant votre entretien personnel (NEP, p.23).*
- Vous ne soutenez d'ailleurs nullement faire l'objet d'une quelconque procédure mais avez seulement soutenu craindre de rencontrer ce genre de problèmes (NEP, pp. 20,22). Vos craintes sont donc totalement spéculatives.*

Votre comportement n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée en votre chef.

- Vous avez attendu au moins un an avant de quitter votre pays après votre dernière garde à vue en été 2022 (NEP, p.16), année pendant laquelle vous avez continué à vivre à votre domicile et à travailler normalement (NEP, p.7, p. 24).*

• Vous avez vécu et travaillé en Bosnie pendant un an sans y introduire une demande de protection internationale (NEP, pp.20/21). Confronté à cela en entretien, vous expliquez que vous attendiez de voir comment votre situation évoluait (NEP, pp. 20/21), ce qui ne convainc pas le Commissariat général au vu de la longue durée de votre séjour en Bosnie et du fait que rien ne vous empêchait d'introduire une demande de protection internationale pendant votre attente.

• Depuis que vous êtes arrivé en Belgique, vous ne vous êtes pas renseigné au sujet de votre situation en Turquie, que ce soit via votre famille ou un avocat (NEP, pp.8, 23). Un tel manque d'intérêt pour votre propre situation est incompatible avec l'existence d'une crainte en votre chef.

Les gardes à vue que vous déclarez avoir subies en Turquie en 2021 manquent de crédibilité

- Vos déclarations quant à cette dernière garde à vue en date sont contradictoires et manquent de cohérence. Vous déclarez à l'Office des Etrangers qu'il s'agissait de votre seule garde à vue vécue en Turquie*

et avez dit que c'est celle-ci qui a déclenché votre fuite de votre pays une mois après (Questionnaire CGRA, pp.15/16, questions 1 et 5). Or, vous affirmez devant le Commissariat général que vous avez été placé en garde à vue à cinq reprises et y expliquez que c'est la dégradation générale de la situation politique en Turquie qui vous a fait fuir un an après votre appréhension par les autorités turques (NEP, pp. 16,24).

- Vous ne déposez aucun document qui pourrait attester de votre garde à vue en 2021. Vos propos concernant l'occurrence de celle-ci sont purement déclaratoires. La raison qui aurait conduit à cette arrestation - votre qualité de membre du bureau local du HDP - n'est par ailleurs pas établie (voir ci-dessous) et manque de crédibilité. Le fait d'être membre d'un parti légal en Turquie n'est en effet nullement un motif qui justifie une arrestation ciblée dès lors que cela ne viole aucune loi.

- Vos déclarations quant aux autres gardes à vue manquent également de crédibilité dès lors que ne déposez pas la moindre preuve de la réalité de ces gardes à vue et que comme exposé ci-avant, vous n'avez jamais mentionné les faits concrets qui auraient pu conduire à ces arrestations et d'affirmer que c'était uniquement en raison de votre profil politique. Or, hormis être membre d'un parti légal, vous n'avez jamais fait mention d'activités illégales ou subversives aux yeux des autorités turques qui auraient pu justifier ce ciblage à votre rencontre. Ces gardes à vue alléguées sont dès lors purement déclaratoires et peu convaincantes.

- Ces faits allégués n'ont nullement constitué un élément de crainte dans votre chef. Si vous dites avoir fait l'objet de ces gardes à vue depuis 2013, vous auriez été relâché sans suites judiciaires à chaque reprise, et vous n'avez jamais indiqué avoir eu la volonté de quitter le pays à l'époque pour ce fait, ni mentionné une quelconque crainte future de persécutions pour ces faits passés, anciens et non-établis. Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ces faits.

Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait.

- Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », pièce 1, COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

- L'intensité de votre engagement pour les partis kurdes manque de crédibilité.

- Votre qualité de membre passé du HDP n'est pas établie. En effet vous déposez une copie d'un formulaire d'adhésion du HDP (farde « documents », pièce 3) signé en janvier 2021. Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le fait d'avoir rempli et signé un tel formulaire ne suffit pas à établir la qualité de membre du HDP (farde « Informations sur le pays », pièce 3, COI Focus Turquie : Informations sur les formulaires d'adhésion au Parti démocratique des peuples). Il n'est pas non plus vraisemblable que vous soyez en possession de l'entièreté du document, seul le talon devant être conservé par l'inscrit. De plus, ledit document contredit vos déclarations. En effet, selon ce formulaire d'adhésion, qui vous a été transmis par vos enfants en 2024 (NEP, p.5), vous auriez adhéré au HDP en janvier 2021 (farde « documents », pièce 2). Or, vous déclarez pourtant être devenu membre du HDP en 2015 (NEP, p.13). Confronté à cette différence entre le document déposé et vos propos, vous vous limitez à dire que vous ne savez pas quand vous avez adhéré (NEP, p. 26).

- Vos propos au sujet de votre qualité de membre et des fonctions occupées par les partis kurdes sont incohérents. Vous déclarez devant l'Office des Etrangers que vous étiez membre « du parti » (HADEP) depuis 2000 et adjoint du président de section du parti à Sarican depuis 2001 ainsi que membre du HDP (Questionnaire CGRA, p.15 ; question 3). Or, vous déclarez devant le Commissariat général que vous êtes devenu membre du HADEP en 2003 jusqu'à sa dissolution (c'est-à-dire également en 2003 car le HADEP a été dissous en mars 2003, cf. farde « infos pays », pièce 2), que vous avez occupé la fonction de comptable adjoint de votre bureau local pendant un an en 2013 et que vous êtes devenu membre du HDP en 2015 (NEP, pp.10-13). Confronté à l'incohérence concernant la fonction occupée au sein de votre bureau local, vous n'offrez aucune explication (NEP, p.27). Vous ne déposez par ailleurs aucune preuve documentaire de votre fonction au sein de bureau local de Sarican bien que cela vous a été demandé (NEP, p.22).

- Vous vous trompez dans l'ordre de succession des partis devant l'Office des Etrangers. Ainsi, vous déclarez devant celui-ci, le 15 décembre 2023, que vous étiez par le passé membre du « HDP » et que celui-ci était devenu par la suite le « HadeP » (Questionnaire CGRA, p.15 ; question 3), alors qu'il ressort des informations objectives que le HadeP a existé de 1994 à 2003 et que le HDP a été remplacé par le parti DEM

(farde « Informations sur le pays », pièce 3). Cela jette un discrédit sur l'intensité de votre engagement politique.

- Votre visibilité politique est extrêmement limitée, dès lors que vous déclarez avoir été, la majorité du temps, qu'un simple participant lors de meetings, que vous avez parfois assuré la sécurité lors des meetings et que vous avez fait du porte à porte lors des élections municipales de 2019 (NEP, pp.12,14). Il est noté que vous déclarez devant l'Office des Etrangers avoir également distribué le journal Gündem, activité que vous omettez lorsqu'il vous est demandé d'énumérer vos activités pour les partis kurdes (NEP, pp.12-14, 26). Confronté à cela lors de l'entretien, vous répondez que vous ne considérez pas cela comme une « activité » (NEP, p.). Or, dans la mesure où la question vous avait été posée devant l'Office des Etrangers en utilisant ce même terme, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous auriez donné une réponse différente à ce moment-là.

- Vous ne déposez par ailleurs aucune photo ou autre preuve documentaire qui pourrait attester de vos activités politiques, alors que vous déclarez avoir été impliqué dans les partis kurdes depuis une longue période, à savoir depuis 1989, si l'on s'en tient à vos déclarations à l'Office des Etrangers, ou au moins depuis 2001, selon vos propos devant le Commissariat général.

Votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque

- Le Commissariat général constate le caractère apolitique de la plupart des activités auxquelles vous dites participer en Belgique. En effet, celles-ci sont limitées de par leur ampleur – vous déclarez avoir participé à un newroz et une réunion pour la paix en Allemagne – et la visibilité qu'elles induisent (NEP, p.25), de sorte qu'il ne peut en être déduit qu'elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié

- Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (farde « Documents », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022).

Les autres documents versés au dossier n'appellent pas d'autres conclusions.

• Votre carte d'identité et celle de votre épouse (farde « documents », documents n° 1 et 2), portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause, à savoir votre identité et votre nationalité.

L'analyse de la demande de protection de votre épouse n'appelle pas d'autres conclusions.

- La crainte de votre épouse se base principalement sur votre situation
- Concernant les craintes qui lui sont propres, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, basée sur le fait qu'elle n'a aucun profil politique qui laisse penser qu'elle puisse faire l'objet de persécutions des autorités turques pour ce fait et que sa situation et parce que son contexte familial est insuffisant afin d'établir une crainte fondée en son chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant Madame K. G. (ci-après dénommée « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde-zaza et de confession alévie. Vous n'avez aucun profil politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Sarican (Elazig) dans le district de Karakocan. Vous n'avez jamais été à l'école et vous travaillez dans l'agriculture familiale depuis votre enfance. Pendant votre petite enfance, votre frère [I] fuit la Turquie en raison de problèmes politiques. Votre sœur [H] quitte également la Turquie car son époux rencontre des problèmes avec les autorités turques.

A 25 ans, vous épousez [K. R] (CG : [XXX] ; OE : [XXX]) qui est actif au sein des partis politiques kurdes. Votre mari est placé en garde-à-vue à quatre reprises pour cette raison, jusqu'il soit emmenée, en été/automne 2021, au poste de police pendant plusieurs heures avant d'être relâché.

En automne 2022, votre mari décide de quitter la Turquie par peur d'être arrêté, et se rend, en camion TIR, en Bosnie. Après son départ, des soldats passent à votre domicile à trois reprises et demandent après lui. Vous êtes également convoqués à deux reprises au poste de police pour vous demander où se trouve votre mari.

En automne 2023, vous décidez de quitter la Turquie et rejoignez votre mari en Bosnie. Ensemble, vous poursuivez votre itinéraire, de manière illégale par voie terrestre, et arrivez en Belgique le 25 novembre 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers le 27 novembre 2023.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre entretien personnel.

En cas de retour en Turquie, vous invoquez craindre que votre mari soit arrêté en raison de ses activités politiques ou que vous seriez arrêtée à sa place.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous souffrez des maux de dos et des problèmes psychologiques (dossier administratif, Office des Etrangers, Questionnaire BPS, point 5 ; NEP, pp.1/13-14). Vous n'avez versé aucun document en lien avec ces problèmes médicaux. Des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en adaptant la durée de l'entretien et vous proposant de prendre plusieurs pauses (NEP, pp.3-4). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Le Commissariat général constate que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie sont exclusivement liés à ceux rencontrés par votre mari.

Concernant la demande de protection internationale de celui-ci, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur les éléments suivants:

- *Votre mari ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire en Turquie.*
- *La dernière garde à vue qu'il déclare avoir subie en Turquie en 2021 manque de crédibilité.*
- *Son comportement n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée en son chef.*
- *Les autres gardes à vue alléguées ne sont pas plus établies ou crédibles.*
- *Son militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de lui procurer une visibilité quelconque.*
- *Les documents déposés n'appellent pas d'autres conclusions.*

En ce qui concerne votre propre crainte et celle de vos enfants, vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au

sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous n'avez aucun profil politique, que ce soit en Turquie ou en Belgique, qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait

- *Vous n'avez jamais eu aucune activité politique en Turquie (Questionnaire CGRA, p. 15, question 3 ; NEP, p.8).*
- *Vous n'avez eu aucune activité particulière en Belgique, bien que vous dites avoir accompagné votre mari à l'association kurde à deux ou trois reprises (NEP, p.15).*

Votre contexte familial ne permet pas non plus d'induire une crainte dans votre chef.

- *Les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).*

- *Vous restez en défaut de fournir des éléments qui permettraient d'établir que la situation de votre frère [I. K] et de votre sœur [H. K] serait de nature à influencer l'analyse des craintes que vous invoquez. En effet, interrogée sur les problèmes que [I] et le mari de votre sœur [H] ont rencontré avec les autorités turques par le passé, il ressort de vos déclarations que ces faits remontent à votre enfance et que vous ignorez l'origine et la nature de ceux-ci (NEP, pp.8/9). D'ailleurs, vous affirmez que votre sœur [H] est retournée en Turquie pour une longue période après son départ définitif sans rencontrer le moindre problème et que votre frère [I] s'est également rendu dans votre pays à deux reprises depuis sa fuite (NEP, ibidem).*

- *Vous n'avez jamais mentionné que votre demande de protection internationale était liée à la situation d'un membre de votre famille. Vous n'avez jamais personnellement rencontré de problèmes avec vos autorités en raison des procédures judiciaires visant un membre de votre famille ne serait-ce que des passages des soldats à votre domicile pendant votre petite enfance (NEP, pp.8/9).*

- *Plusieurs membres de votre famille proche, à savoir vos sœurs [F] et [Hu], résident toujours à Sarican en Turquie, sans que celles-ci rencontrent des problèmes avec les autorités en raison de ce même contexte familial invoqué (NEP, p. 14).*

Votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié

- *Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (farde « Documents », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

5. Dans leurs recours respectifs, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

6. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des parties requérantes après avoir estimé, en substance, que leurs récits manquaient de crédibilité sur plusieurs points et qu'il n'existe, en ce qui les concerne, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni aucun risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les motifs détaillés des décisions attaquées, il est renvoyé ci-dessus au point 4.

7. Dans leurs recours respectifs, les parties requérantes contestent cette analyse.

Elles invoquent un moyen unique tiré de « la violation de :

- l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967
- des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requêtes, p. 4).

Elles critiquent ensuite l'analyse de la partie défenderesse et la pertinence des motifs des décisions attaquées.

Concernant l'absence de preuve relative à une procédure judiciaire visant le requérant, elles font valoir qu'il est parfaitement possible - et courant dans le contexte politique turc - qu'une personne soit interpellée, brièvement détenue, intimidée ou contrôlée à plusieurs reprises, sans qu'aucune poursuite formelle ou procédure publique ne soit engagée (à ce moment-là). Quant au fait que le requérant n'ait pas consulté un avocat en Turquie, ni la plateforme UYAP, elles avancent qu'il se trouve à l'étranger, avec des ressources limitées et une confiance fragile, et qu'on ne peut pas exiger qu'il « engage des poursuites ou se fasse connaître par des moyens susceptibles de l'identifier ou de [le] localiser »¹.

Concernant les propos divergents du requérant relatifs au nombre de ses gardes à vue, elles soutiennent que les questionnaires complétés à l'Office des étrangers sont succincts, souvent administrés sous la pression du temps, et dépendent fortement de la formulation précise des questions et de l'interprétation de l'interprète. Elles indiquent qu'en l'espèce, il est tout à fait plausible que le requérant ait seulement mentionné à l'Office des étrangers le « dernier » ou le « plus décisif » contrôle d'identité dont il a fait l'objet, ou qu'il n'ait pas correctement compris la question qui lui a été posée.

Concernant le manque d'empressement du requérant à quitter la Turquie, elles répondent que les personnes intimidées ou détenues dans leur pays à plusieurs reprises, pour de courtes périodes, ne partent pas toujours immédiatement et évaluent les risques encourus par rapport à leur travail, leur famille, leurs biens et leurs liens sociaux, et cherchent initialement à se faire discrètes ou espèrent que la pression s'atténuera.

Quant au fait que le requérant n'ait pas introduit de demande de protection internationale en Bosnie, elles soutiennent qu'il y séjournait chez sa famille et attendait de voir comment sa situation en Turquie évoluerait. Elles ajoutent qu'il est tout aussi plausible que cela témoigne d'une incertitude, d'une connaissance limitée des procédures, et d'une décision de ne pas agir précipitamment tant que la requérante se trouvait encore en Turquie.

Concernant l'appartenance du requérant au HDP, elles soutiennent que l'expression « devenir membre » est souvent employée au sens large et qu'il est tout à fait possible que le requérant se soit considéré comme un « membre » en raison de son engagement actif depuis 2015, alors que son inscription, sa réinscription ou sa régularisation administrative n'a eu lieu qu'en 2021. Elles considèrent que, même si la partie défenderesse conteste la force probante de son formulaire d'adhésion au HDP, cela ne la dispense pas de l'obligation d'évaluer conjointement ses déclarations relatives à ses années de participation, à sa visibilité locale et à ses détentions.

S'agissant des motifs qui reprochent au requérant de s'être trompé sur l'ordre de succession des partis politiques et d'avoir tenu des propos incohérents sur ses fonctions occupées au sein des partis politiques kurdes, les parties requérantes invoquent une confusion ou un problème de traduction et de sémantique. Elles soutiennent que dans le langage courant, les termes « délégué », « assistant », « responsable » et « personne qui apporte son aide » sont souvent employés indifféremment, notamment pour décrire un rôle local au sein d'un petit bureau. Elles estiment que la confusion entre les étiquettes des partis (Hadep/HDEP/HDP/DEM/HEDEP) ne renseigne guère sur l'implication du requérant qui a décrit une longue période d'engagement au sein du parti kurde, marquée par des structures successives, des dissolutions et des changements de nom. Elles considèrent que la Commissaire générale instrumentalise cette confusion terminologique pour contester l'intensité de l'engagement du requérant.

Par ailleurs, elles estiment que, même en supposant que les activités du requérant en Belgique ne soient pas très visibles du public, cela ne signifie pas que ses craintes de retour sont infondées. Elles font valoir que des individus connus localement, peu ou moyennement actifs dans un contexte tendu, peuvent également être

¹ Requête du requérant, p. 6.

ciblés, surtout lorsqu'ils appartiennent à plusieurs catégories vulnérables que le requérant a lui-même indiquées (appartenance ethnique kurde, origine alévie, implication dans un parti kurde).

En conclusion, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions entreprises et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux parties requérantes ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées.

8. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs de droit et de fait qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que leurs déclarations et les documents produits ne suffisent pas à convaincre de la réalité des faits allégués, ni du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que les décisions attaquées sont formellement motivées, conformément à l'article 62, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par les requérants et sur le bienfondé des craintes de persécutions qu'ils allèguent en cas de retour en Turquie.

10. À cet égard, le Conseil fait siens plusieurs motifs des décisions attaquées, lesquels se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants des demandes de protection internationale des requérants, à savoir la réalité des gardes à vue et arrestations subies par le requérant, l'ampleur et la visibilité de son profil politique qui déterminent le risque qu'il puisse être ciblé par ses autorités nationales, et la crainte de persécution des requérants liée à leur origine ethnique kurde.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence du moindre document probant relatif aux faits présentés par les requérants comme étant à l'origine de leurs craintes de persécutions. Le Conseil constate en particulier qu'ils ne déposent aucun commencement de preuve relatif aux différentes arrestations et gardes à vue du requérant, ni la preuve de son adhésion et de son engagement en Turquie au sein des partis kurdes. Ainsi, dès lors que les requérants n'étaient pas ces faits par le moindre élément de preuve, il convient de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de leurs déclarations, ainsi que de leur crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles sur le pays d'origine des requérants ainsi que leur statut individuel et leur situation personnelle.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les propos du requérant relatifs à ses arrestations et gardes à vue manquent de cohérence et de vraisemblance. À cet effet, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos divergents sur les dates et le nombre de ses arrestations et gardes à vue, ainsi que sur les circonstances de son départ de la Turquie. Dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers le 5 décembre 2023, il a affirmé avoir été arrêté et incarcéré en Turquie à une seule reprise, en 2022, et avoir quitté son pays un mois après sa libération². Or, durant son entretien personnel du 17 novembre 2025 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), il a fait état de cinq arrestations survenues en 2013, 2014, 2016, 2018 et 2021, et il a déclaré avoir quitté la Turquie une année après sa dernière arrestation³. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant ne fournit aucune explication crédible quant aux faits ayant conduit à ses différentes arrestations.

Ensuite, le Conseil considère que le requérant ne démontre nullement que son implication politique en Turquie était d'une visibilité ou d'une intensité telle qu'elle justifie qu'il soit ciblé ou persécuté par ses autorités nationales. À cet égard, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos incohérents, divergents, confus et parfois invraisemblables sur son adhésion à un parti politique et sur les fonctions qu'il y a occupées, ce qui remet en cause l'ampleur alléguée de son engagement politique en Turquie. En ce sens, le Conseil constate que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers que son affiliation à un parti politique remonte à l'année 2000 et qu'il est devenu, en 2001, l'adjoint du président du parti de la section de son village⁴. Or, durant son entretien personnel du 17 novembre 2025 au Commissariat général, il a affirmé que sa première adhésion à un parti politique kurde, en l'occurrence le HADEP, date de 2003, et qu'il a occupé la fonction de comptable adjoint de la section locale du parti de son village⁵. Pendant cet entretien personnel, il a également fait savoir que le rôle de président adjoint du parti n'avait pas été tenu par lui, mais plutôt par un

² Dossier administratif, pièce 7, Questionnaire CGRA du requérant, points 3.1. et 3.5., pp. 15, 16.

³ Dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 16, 19, 24.

⁴ Questionnaire CGRA du requérant, point 3.3., p. 15.

⁵ Notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 10, 13.

dénommé G. K.⁶. De surcroît, le requérant prétend avoir été le comptable adjoint du bureau local du HADEP pendant une année, à partir de 2013⁷, ce qui apparaît invraisemblable dès lors qu'il ressort des informations générales figurant dans le dossier administratif que le parti politique HADEP a cessé d'exister en 2003⁸. En outre, le requérant déclare avoir adhéré au HDP en 2015⁹ alors que son formulaire d'adhésion à ce parti mentionne la date de janvier 2021¹⁰. Le Conseil relève également que le requérant prétend avoir sensibilisé la population durant les périodes électorales mais qu'hormis les élections municipales de 2019, il a été incapable de préciser les années durant lesquelles il aurait mené ces activités de sensibilisation¹¹.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne convainc pas avoir été membre officiel d'un parti politique ni avoir exercé au sein d'un parti un quelconque rôle officiel, reconnu ou récurrent susceptible de lui conférer une visibilité particulière. Le Conseil ne conteste toutefois pas la sympathie du requérant pour les partis politiques kurdes, ni sa participation à des newroz, des meetings ou des manifestations. Il relève toutefois que cette sympathie et ces activités politiques n'ont manifestement pas attiré l'attention de ses autorités nationales sur sa personne au point de lui valoir d'être persécuté dans son pays. À cet effet, le Conseil constate que le requérant n'a jamais fait l'objet d'une quelconque condamnation ou poursuite judiciaire en Turquie. De plus, les seuls problèmes qu'il prétend avoir rencontrés du fait de ses activités politiques sont des arrestations et gardes à vue qui ne sont pas jugées crédibles pour les motifs exposés ci-dessus. Les parties requérantes déclarent également que des gendarmes ont recherché le requérant à son domicile à deux ou trois reprises après son départ du pays¹². Or, le Conseil estime invraisemblable que les autorités turques se mettent soudainement à rechercher le requérant après son départ de la Turquie à l'automne 2022, alors qu'il prétend qu'elles l'auraient précédemment arrêté puis libéré en 2021, sans aucune condition, et que, selon les déclarations du requérant, il n'a exercé aucune activité politique ni rencontré le moindre ennui avec ses autorités au cours de l'année précédant son départ¹³. Le Conseil n'est donc pas convaincu de la réalité des recherches prétendument menées à l'encontre du requérant, ni que la requérante aurait été convoquée au poste de police afin d'être interrogée sur la localisation du requérant. Dès lors, il n'y a aucune raison sérieuse et concrète de penser que le requérant serait actuellement ciblé ou persécuté par ses autorités nationales en raison de ses activités politiques menées en Turquie.

En outre, le Conseil relève que l'engagement politique du requérant après son départ de la Turquie est particulièrement limité et ne présente ni une consistance, ni une intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et fonder, dans son chef, une crainte légitime de persécution. En l'occurrence, le Conseil relève que le requérant n'a mené aucune activité politique en Belgique et qu'il a uniquement participé à un newroz et à un meeting pour la paix en Allemagne¹⁴.

Concernant en particulier la requérante, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle n'a aucun profil politique et que la situation des membres de sa famille ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans son chef.

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure, sur la base de la documentation figurant dans le dossier administratif, que l'origine ethnique des requérants ne justifie pas, à elle seule, l'octroi du statut de réfugié.

11. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents des décisions attaquées ou d'établir la crédibilité de leurs récits ou le bienfondé de leurs craintes de persécution.

11.1. Concernant les propos divergents tenus par le requérant au sujet du nombre et des dates de ses arrestations et gardes à vue, les parties requérantes invoquent la manière dont les questionnaires sont élaborés à l'Office des étrangers et font valoir que ceux-ci sont succincts, souvent administrés sous la pression du temps, et fortement dépendants de la formulation précise des questions et de l'interprétation de l'interprète. Elles indiquent qu'en l'espèce, il est tout à fait plausible que le requérant ait seulement mentionné à l'Office des étrangers le « dernier » ou le « plus décisif » contrôle d'identité dont il a fait l'objet, ou qu'il n'ait pas correctement compris la question qui lui a été posée.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications dès lors qu'il s'agit soit de considérations très générales relatives au prétendu déroulement des auditions à l'Office des étrangers, soit de simples hypothèses qui ne

⁶ Notes de l'entretien personnel du requérant, p. 13.

⁷ Notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 13, 14.

⁸ Dossier administratif, pièce 9, farde intitulée « Informations sur le pays », document n°1 intitulé : « COI Focus. Turquie. DEM Parti, DBP: situation actuelle », daté du 9 décembre 2024, p. 8.

⁹ Notes de l'entretien personnel du requérant, p. 10.

¹⁰ Dossier administratif, pièce 8, farde intitulée : « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », document n°3.

¹¹ Notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 11, 12, 14.

¹² Notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 14, 21 ; notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 10.

¹³ Notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 14-17, 19, 20, 23, 24.

¹⁴ Notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 24, 25.

sont étayées par aucun élément concret. En effet, le Conseil observe que, dès le début de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant a été interrogé sur d'éventuelles difficultés rencontrées durant son audition à l'Office des étrangers, et qu'il n'a invoqué aucun problème particulier¹⁵. Dans son recours, il ne fournit aucune information quant aux conditions concrètes et précises dans lesquelles il a été personnellement entendu à l'Office des étrangers et il n'explique pas en quoi ces conditions pourraient valablement justifier les divergences et contradictions relevées dans ses déclarations successives. De plus, à la lecture du questionnaire complété par le requérant à l'Office des étrangers le 5 décembre 2023, il apparaît que les questions qui lui ont été posées étaient suffisamment claires et intelligibles pour lui permettre d'évoquer toutes ses arrestations et privations de liberté. L'agent administratif lui a notamment demandé s'il avait déjà été arrêté ou incarcéré, et il a répondu de manière claire et non équivoque « *oui, une fois. J'ai été arrêté en 2022 par les gendarmes et placé en garde à vue durant quatre ou cinq heures à Karakoçan* »¹⁶. Rien ne permet de penser qu'un problème de compréhension ou de traduction aurait pu empêcher le requérant de faire état de toutes ses prétendues arrestations et privations de liberté. Le Conseil rappelle également que le requérant est libre de prouver que ses propos ont été mal traduits ou retranscrits, mais qu'il doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, ce qu'il ne fait pas en l'espèce. Le Conseil constate que le questionnaire du 5 décembre 2023 susvisé a été relu au requérant en kurmanji qui est la langue dans laquelle il a choisi d'être auditionné dans le cadre de sa procédure de protection internationale¹⁷. De plus, le requérant a apposé sa signature en bas de ce questionnaire, ce qui signifie qu'il a marqué son accord à son contenu et qu'il confirme les propos qui y sont retranscrits.

11.2. Concernant les propos confus et parfois divergents que le requérant a tenus sur son adhésion officielle à un parti politique et sur la dénomination des partis politiques au sein desquels il aurait milité en Turquie, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'exiger que le requérant tienne un discours précis et cohérent sur ces éléments, compte tenu de l'ampleur et de la nature de son prétendu engagement politique, le requérant ayant notamment déclaré qu'il est un sympathisant politique depuis 1989, qu'il a co-créé dans son village le bureau du parti HDP, qu'il a occupé au sein de celui-ci un poste à responsabilité, et qu'il a activement participé à de nombreuses campagnes électorales et à des centaines de meetings et manifestations¹⁸. De plus, contrairement aux parties requérantes, le Conseil estime très peu crédible que les propos du requérant relatifs à sa prétendue fonction au sein du HDP n'aient pas été correctement traduits. Le Conseil ne peut croire que l'interprète ait pu confondre ou traduire de manière identique des termes désignant des responsabilités aussi différentes que « adjoint du président du parti » et « adjoint du comptable du parti ».

11.3. Ensuite, le Conseil considère que les parties requérantes ne développent, dans leurs recours, aucun argument concret ou pertinent susceptible de démontrer que l'engagement politique du requérant en Turquie ou sa participation en Allemagne à un newroz et à un meeting pour la paix serait connu des autorités turques et suffirait à fonder une crainte actuelle de persécution dans le chef des requérants.

11.4. Ensuite, les parties requérantes font valoir que des individus connus localement, peu ou moyennement actifs dans un contexte tendu, peuvent également être ciblés, surtout lorsqu'ils appartiennent à plusieurs catégories vulnérables que le requérant a lui-même indiquées, à savoir l'appartenance ethnique kurde, l'origine alévie et l'implication dans un parti kurde.

Pour sa part, le Conseil considère que la crainte des requérants reste purement hypothétique dès lors qu'ils ne démontrent pas appartenir à un groupe systématiquement exposé à des persécutions en Turquie, ni qu'ils auraient déjà rencontré un quelconque problème dans leur pays en raison de leur origine ethnique, de leur religion ou de leurs opinions politiques.

11.5. Concernant l'aspect de la demande de la requérante lié à son profil familial, le Conseil observe que les motifs de la décision querellée qui y sont relatifs ne font l'objet d'aucune critique en termes de requêtes. Dès lors, ces motifs, auxquels le Conseil se rallie, restent entiers et contribuent à fonder valablement la décision de refus prise à l'encontre de la requérante.

11.6. S'agissant des documents déposés par les requérants aux dossiers administratifs, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas valablement contestée dans les recours.

11.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité de plusieurs faits qu'ils invoquent et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'ils allèguent.

¹⁵ Notes de l'entretien du requérant, p. 4

¹⁶ Questionnaire CGRA du requérant, point 3.1, p. 15.

¹⁷ Dossier administratif, pièce 7, annexe 26 du requérant.

¹⁸ Notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 10, 11, 13-15, 19.

11.8. Par conséquent, le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays de nationalité ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 3, 5) du Règlement Qualification, désormais d'application.

12. Les parties requérantes sollicitent également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles n'invoquent pas des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans leur chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification, désormais applicable, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation prévalant actuellement en Turquie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification, désormais d'application. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

12.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes le statut de protection subsidiaire prévu par l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont la définition est désormais reprise à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

13. Entendues à leur demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 3, 5) du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens des recours, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale des parties requérantes. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement aux demandes d'annulation des décisions attaquées formulées dans les recours¹⁹.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

¹⁹ Requêtes, p. 10.

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle 358 968 et 358 969 sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ